



Informations pratiques janvier 2019

Technicien Supérieur du Développement Durable (TSDD)

Avertissement :

Ce document ne couvre pas tous les champs relatifs à la carrière des TSDD (comme le détachement, la disponibilité, le temps partiel, les congés...). Les documents et les sites cités permettent de trouver des informations et les références réglementaires. Les textes officiels font références.

Textes réglementaires	2
Corps des TSDD	2
Recrutement des TSDD.....	2
Avancement de grade	3
Classement dans le grade	4
Accès à la catégorie A.....	4
Taux de promotion.....	5
Comités de domaine	5
Indemnitaires.....	5
Commissions administratives paritaires (CAP)	7
Bulletin de salaire 2019	7
Valeur du point d'indice	7
Indemnité de résidence.....	8
La "retenue pour pension " et son augmentation programmée.....	8
Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	8
« IND. Compensatrice CSG » - Hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).....	8
La contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).....	9
« Transfert primes-points »	9
Supplément familial de traitement (SFT)	9
Grilles indiciaires.....	10
Les références	11

Textes réglementaires

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Corps des TSDD

Grades	Nombre d'échelons Article 24 du décret n°2009-1388 du 11/11/2009
Technicien Supérieur du Développement Durable (TSDD)	13
Technicien Supérieur principal du Développement Durable (TSPDD)	13
Technicien Supérieur en chef du Développement Durable (TSCDD)	11

(Voir grille indiciaire à la fin du document)

Recrutement des TSDD

TSDD (article 6 du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012)	Concours externe	Concours interne	Troisième concours sur épreuves	Promotion interne : - liste d'aptitude - examen professionnel
	Voie de recrutement statutaire qui n'est plus mise en œuvre par l'administration			
TSPDD (article 9 du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012)	Concours externe	Concours interne *	Troisième concours sur épreuves	Examen professionnel** Concours professionnel ***

* Concours interne TSPDD : ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

** Examen professionnel : ouvert à des corps de catégorie C du MTES/MCTRCT justifiant d'au moins onze années de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

*** Concours professionnel : TSDD ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de catégorie B de même niveau

Les concours sont ouverts par spécialités :

- Techniques générales (TG)
- Exploitation et entretien des infrastructures (EEI)
- Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral (NSMG)

Avancement de grade

- Règles statutaires

TSPDD (2ème niveau de grade)	Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, pour les TSDD justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
TSCDD (3ème niveau de grade)	<p>Concours professionnel : pour les TSPDD justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Avancement au choix : après inscription sur un tableau d'avancement établi après un avis de la commission administrative paritaire, pour les TSPDD justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

- Règles de gestion

Voir la circulaire (et ses annexes) relative aux modalités de promotion applicables à tous les personnels titulaires des catégories A, B et C, gérés par le ministère de la transition écologique et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au titre de 2020.

TSPDD (2ème niveau de grade)	<p>Promotion classique :</p> <p>Le classement des harmonisateurs (DREAL, MIGT 8, DRIEA et directions d'administration centrale ...) devra résulter de l'analyse des dossiers des agents proposés selon les critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de l'agent à exercer des fonctions à un plus haut niveau d'autonomie et de responsabilité ; - la qualité du parcours professionnel au travers des postes tenus ; - les compétences et la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel. <p>Promotion Tableau Retraitables au Grade Supérieur (TRGS) :</p> <p>La promotion des TSDD retraitables dans le grade de TSPDD est permise sous réserve d'une proposition du chef de service et d'un engagement à partir à la retraite entre le 1er juillet 2020 et le 1er juillet 2021 inclus. Les critères essentiels de promotion par le TRGS concernent la manière de servir de l'agent.</p>
TSCDD (3ème niveau de grade)	<p>Promotion classique :</p> <p>Les TSPDD proposés devront avoir montré leur capacité professionnelle sur une durée de 10 ans dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau dont 5 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent dans le grade de TSPDD ou de même niveau, que ce soit par l'occupation de plusieurs postes au sein de la catégorie B ou par l'approfondissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur domaine pour les agents relevant de la spécialité NSMG ou pour les spécialistes et experts au sens du comité de domaine ; - d'un domaine ayant conduit à un ou plusieurs élargissements de poste pour les agents relevant des 2 spécialités TG et EEI. <p>Promotion TRGS :</p>

	<p>La promotion des TSPDD retraits dans le grade de TSCDD est permise sous réserve d'une proposition du chef de service et d'un engagement à partir à la retraite entre le 1er juillet 2020 et le 1er juillet 2021 Les critères essentiels de promotion par le TRGS concernent la manière de servir de l'agent</p>
--	---

Classement dans le grade

Le classement à la nomination dans le premier grade : voir articles de 13 à 20 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Voir en particulier **l'article 15** pour les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.

Le classement à la nomination classement dans le deuxième grade : articles 21 et 22 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009. Les articles 13 à 17 et 19 s'appliquent à la nomination dans le deuxième grade.

Classement à l'avancement du premier au deuxième grade (examen professionnel, au choix) : articles 25 et 26-I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Classement à l'avancement du deuxième au troisième grade (examen professionnel, au choix) : articles 25 et 2-II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Accès à la catégorie A

Ingénieur des travaux publics de l'Etat

Référence :

Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

- **Concours externe et recrutement sur titre ;**
- **Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public des trois fonctions publiques ainsi qu'aux militaires qui, au 1er janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics.
- **Examen professionnel** (articles 5 et 10 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005)

Les TSDD justifiant en cette qualité, au 1er janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services publics effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de l'Etat.

- **Accès par la voie de la liste d'aptitude au corps des ITPE** (voir texte complet dans l'annexe de la circulaire promotion 2020)

Règles statutaires : proposables les TSDD ayant atteint le grade de technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD) comptant au 1er janvier 2020 au minimum huit ans de services effectifs dans ce grade.

Règles de gestion : Les critères retenus sont le potentiel à exercer des fonctions de niveau de la catégorie A, les compétences professionnelles notamment l'autonomie, le management, l'animation d'équipe et/ou le pilotage de projet et la qualité du parcours professionnel appréciée au travers de l'enchaînement des postes et des responsabilités tenus (fonctions diversifiées dans un ou plusieurs domaines de compétences et/ou dans des organisations différentes, changement significatif d'environnement professionnel).

Taux de promotion

Références :

Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Arrêté du 10 octobre 2018 fixe au titre des années 2019, 2020 et 2021 les taux de promotion dans le corps des TSDD :

- TSPDD 10 % en 2019, 9 % en 2020 et 8% en 2021
- TSCDD 11 % en 2019, 2020 et 2021.

Comités de domaine

Références :

Circulaire du 25 janvier 2011 relative au dispositif de connaissance et d'évaluation de l'expertise scientifique et technique du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Note du Commissariat général du développement durable du 22 janvier 2019, campagne 2019 des comités d'évaluation scientifique de domaine et ses trois annexes : description du dispositif des comités de domaines, les modalités de candidature, le calendrier 2019 des comités de domaines.

Les dix comités de domaines du MTES – MCTRCT : Bâtiment, énergie et climat, géotechnique et risques naturels, gestion durable des ressources naturelles, habitat-aménagement-villes-territoires, infrastructures, ouvrage d'art, risques liés à l'activité humaine, systèmes d'information et transports durables-sécurité-inter-modalité-mobilité.

Les trois collèges de domaine du MAA : Alimentation-santé publique vétérinaire-qualité et santé des végétaux, filière bois et transition agro-écologique-performance économique.

La reconnaissance d'expert ou spécialiste par un comité de domaine est un élément de prise en compte pour l'avancement de grade TSCDD et pour l'accès à ITPE:

Pour les agents dont le cursus correspond à celui d'un spécialiste ou d'un expert, notamment dans le réseau scientifique et technique, les comités de domaine apportent, au cours d'évaluations régulières, en vue de valoriser au mieux les compétences individuelles des agents et leur degré d'expertise, un éclairage sur le niveau des productions scientifiques et techniques, les responsabilités, la formation suivie et dispensée, les activités d'expertise, le rayonnement dans le ministère et à l'extérieur.

Indemnitaires

La PSR (prime de service et de rendement)

La prime de service et de rendement est régie par le décret 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, et une note de gestion en principe annuelle.

La somme allouée est le résultat de la multiplication d'un montant de base (fixé par l'arrêté) par un coefficient de service (fixé par la note de gestion).

A noter : si le décret prévoit une prime qui dépend des fonctions et de la manière de service, l'arrêté et la note de gestion excluent explicitement la modulation individuelle.

Le montant de base est, à compter du 01/01/2018 :

- Pour les TSDD : 1010
- Pour les TSPDD : 1330
- Pour les TSCDD : 1400
- Pour les chefs de subdivision : 1525

Le coefficient de service est, pour les catégories B, de :

- 2 pour tous les grades pour le CMVRH, l'ENTE, l'administration centrale, le CGEDD, CPII et l'outre-mer
- 1,5 pour les TSPDD et TSCDD dans les autres services
- 1,64 pour les TSDD dans les autres services
- 2 pour les TSCDD anciennement chefs de subdivision, dans tous les services

Les agents en poste en établissement public (CEREMA, IFSTTAR...) ne sont pas concernés expressément par ces textes...

Ex : un TSPDD en poste dans une DDT de métropole touchera un montant brut de 1995 € en montant brut (1330 x 1,5)

L'ISS (indemnité spécifique de service)

L'indemnité spécifique de service est régie par le décret 2003-799 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié, et une note de gestion en principe annuelle.

La somme allouée est le résultat de la multiplication d'un montant de base (fixé par l'arrêté) par un coefficient de service (historiquement coefficient de zone, fixé par la note de gestion) et un coefficient individuel.

Le montant de base est lui-même le résultat de la multiplication d'un taux de base par un coefficient de grade. Le taux de base est, pour le corps des TSDD, de 361,90 €.

La modulation individuelle est encadrée.

- Les coefficients de grade sont :
 - Pour les TSDD : 12, soit un montant brut de base de 4342,80 €
 - Pour les TSPDD : 16, soit un montant brut de base de 5790,40 €
 - Pour les TSCDD : 18, soit un montant brut de base de 6514,20 €
- Le coefficient de service est de 1, 1,1 ou 1,2, éventuellement 1,05, et est précisé, service par service, dans la note de gestion : il est 1 dans la plupart des services, 1,1 par exemple en Ile-de-France et administration centrale, 1,2 en Hauts-de-France et varie par exemple selon les implantations à VNF ou au CEREMA.
- Le coefficient de modulation individuelle, lié à la manière de servir, est compris entre 0,9 et 1,1. Le CMI peut être fixé hors de ces bornes pour des cas exceptionnels.

Certaines bonifications peuvent intervenir pour quelques situations particulières, comme par exemple les ex-chefs de subdivision (dotation complémentaire de 662 €), les TSDD en poste en DIR ou en service chargé de la navigation intérieure (+ 2 points de coefficient de grade)...

L'ISS est versée l'année suivant l'année pour laquelle les droits sont générés (une année de décalage). La note de gestion du 31 juillet 2018 régit ainsi les droits 2017, versés en 2018.

La note de gestion prévoit que l'ISS est versée, de janvier à novembre, par 1/12 de 95 % d'une dotation provisoire, puis le solde en décembre sur la base de la dotation individuelle définitive notifiée à chaque agent.

Ex : un TSPDD en poste à la DT Normandie-Centre du CEREMA, ayant un coefficient individuel notifié de 0,95, a dû percevoir un montant d'ISS brut (en 2018, au titre de 2017) de 6050,97 € en montant brut (361,9 x 16 x 1,1 x 0,95).

Attention : certains TSDD (spécialité NSMG) ou agents détachés dans le corps des TSDD ne perçoivent pas la PSR et l'ISS, mais le RIFSEEP.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoyait dans sa version initiale l'entrée de tous les corps de fonctionnaires de l'état dans ce nouveau régime indemnitaire dit RIFSEEP pour le 1er janvier 2017 au plus tard.

Le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, renvoyait cette échéance au plus tard au 1er janvier 2019, l'échéance étant définie corps par corps par un arrêté pris en 2016, arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 et l'arrêté NOR: CPAF1827615A pris à la même date étend au 1er janvier 2020 la possibilité d'entrée dans la RIFSEEP pour le corps des TSDD.

Commissions administratives paritaires (CAP)

Les CAP sont les seules instances habilitées à examiner toutes les questions relatives à la carrière individuelle du fonctionnaire.

Ces instances sont consultatives. L'administration prend la décision finale à partir de l'avis de vos représentants, en fonction de l'intérêt du service et de la situation personnelle de l'agent concerné.

Elles traitent en particulier des :

- avancements et promotions,
- mutations,
- titularisations,
- détachements,
- intégration
- recours individuels (entretiens d'évaluation)

La majorité des CAP peuvent se réunir en formation disciplinaire. Elles sont paritaires, le nombre de représentants du personnel siégeant est égal à celui des représentants de l'administration. Tout agent peut contester un avis rendu par la CAP et faire un recours avec l'aide s'il le souhaite de représentants des personnels.

Des CAP sont organisées au niveau national pour le corps des TSDD.

Bulletin de salaire 2019

Valeur du point d'indice

La valeur du point d'indice majoré (IM) au 1er février 2017 : 4,6860 €

Indice majoré (IM) sert au calcul du **traitement brut mensuel**, obtenu en multipliant cet indice majoré par la valeur du point.

Indice brut (IB) : À chaque grade correspond une échelle indiciaire déterminée par les textes réglementaires. Chaque échelle comprend plusieurs échelons définis par un indice brut. A chaque IB correspond un IM.

Indemnité de résidence

Références :

- Article 9 (Définition de l'indemnité de résidence) du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985
- Circulaire FP n°1996-2B n°00-1235 du 12 mars 2001 (Classement des communes)
- Décret n° 98-143 du 4 mars 1998 (Classement de la Haute-Corse et de la Corse du Sud)

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions (et non celle dans laquelle il habite).

Il existe trois zones d'indemnité

La "retenue pour pension " et son augmentation programmée

Référence :

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat - Modifié par décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 - art. 11 instituent des hausses régulières de la retenue Pension Civile jusqu'en 2020. Ce taux est appliqué sur le traitement brut.

Evolution du taux de retenue pour pension civile		
2018	2019	2020
10,56 %	10,83 %	11,10 %

Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Le RAFP a été instauré par la loi Fillon de 2003 portant réforme des retraites et est opérationnel depuis le 1er janvier 2005.

C'est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers. L'employeur déclare les cotisations de ses agents (le taux de cotisation étant réparti à parts égales entre l'agent, 5%, et l'employeur, 5%) calculées sur leurs primes et indemnités* dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Ces rémunérations sont ensuite transformées en points qui, multipliés par la valeur de service du point, donnent le montant de la prestation perçue par l'agent à sa retraite.

Toutes les informations sur la RAFP sur <https://www.rafp.fr>

« IND. Compensatrice CSG » - Hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

Références :

- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique
- Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017.

Les effets de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018 sont compensés par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice. A terme, cependant, les fonctionnaires seront perdants. Cette indemnité est en effet dégressive dans le temps : si, en 2019, l'indemnité compensatrice sera revalorisée sur la base des revenus 2018, elle sera, par la suite, pétrifiée !

La contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS)

Assiette de calcul : 98,25% du traitement brut + indemnité de résidence + primes + supplément familial de traitement - **Taux** : 0,5%

La CRDS est un impôt créé en 1996 pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Elle est affectée exclusivement à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui a pour objectif d'éteindre la dette des organismes de Sécurité sociale en 2025.

« Transfert primes-points »

Depuis 2016, l'intégration d'une partie des primes dans le traitement (base actuelle de calcul du montant de la retraite) était contenue dans les mesures du protocole «PPCR» (Parcours professionnels, carrières, rémunérations),.

Pour l'ensemble des grilles de la catégorie B, 6 points d'indice majoré (IM) ont été ajoutés dans le cadre du « transfert primes-points » et les indemnités ont été diminuées de 278 euros annuel (montant plafond).

Le prélèvement mensuel est de 23,17 €.

Supplément familial de traitement (SFT)

Références :

- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 10 à 12)
- Circulaire n° FP 7 n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Le SFT est attribué aux fonctionnaires et aux non-titulaires (pas aux vacataires) en plus des prestations familiales, en fonction du nombre d'enfants à charge et à raison d'un seul droit par enfant. Il comprend une partie fixe et une partie proportionnelle basée sur le traitement. Le taux est fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré (IM) 449, ni supérieure à celle afférente à l'IM 717.

Grilles indiciaires

Grilles indiciaires catégorie B 2019					
Technicien Supérieur du Développement Durable (TSDD)					
Échelon	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)	Durée échelon	Traitement brut (TB) Valeur point 01/02/2017	cotisation pension civile 2019
1	372	343	2 ans	1607,31	174,07
2	379	349	2 ans	1635,42	177,12
3	388	355	2 ans	1663,54	180,16
4	397	361	2 ans	1691,66	183,21
5	415	369	2 ans	1729,14	187,27
6	431	381	2 ans	1785,38	193,36
7	452	396	2 ans	1855,67	200,97
8	478	415	3 ans	1944,70	210,61
9	500	431	3 ans	2019,68	218,73
10	513	441	3 ans	2066,54	223,81
11	538	457	3 ans	2141,51	231,93
12	563	477	4 ans	2235,23	242,08
13	597	503		2357,07	255,27
Technicien Supérieur principal du Développement Durable (TSPDD)					
Échelon	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)	Durée échelon	Traitement brut (TB) Valeur point 01/02/2017	cotisation pension civile 2019
1	389	356	2 ans	1668,22	180,67
2	399	362	2 ans	1696,34	183,71
3	415	369	2 ans	1729,14	187,27
4	429	379	2 ans	1776,00	192,34
5	444	390	2 ans	1827,55	197,92
6	458	401	2 ans	1879,10	203,51
7	480	416	2 ans	1949,39	211,12
8	506	436	3 ans	2043,11	221,27
9	528	452	3 ans	2118,08	229,39
10	542	461	3 ans	2160,26	233,96
11	567	480	3 ans	2249,29	243,60
12	599	504	4 ans	2361,76	255,78
13	638	534		2502,34	271,00
Technicien Supérieur Chef du Développement Durable (TSCDD)					
Échelon	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)	Durée échelon	Traitement brut (TB) Valeur point 01/02/2017	cotisation pension civile 2019
1	446	392	1 an	1836,92	198,94
2	461	404	2 ans	1893,15	205,03
3	484	419	2 ans	1963,44	212,64
4	513	441	2 ans	2066,54	223,81
5	547	465	2 ans	2179,00	235,99
6	573	484	3 ans	2268,04	245,63
7	604	508	3 ans	2380,50	257,81
8	638	534	3 ans	2502,34	271,00
9	660	551	3 ans	2582,00	279,63
10	684	569	3 ans	2666,35	288,77
11	707	587		2750,70	297,90

Les références

- **sur le site FSU - www.fsu-mtes-mct.syndicat.min-e2.fr/**
 - Calendrier des concours 2019 des corps techniques
 - Calendrier des CAP 2019
 - Circulaire « promotion 2020 » et ses annexes
 - Comités de domaine (Circulaire du 25 janvier 2011 et la note du Commissariat général du développement durable du 22 janvier 2019, campagne 2019)
- **Sur les sites**
 - intranet du MTES – domaine DRH
 - RAFP : <https://www.rafp.fr>
 - Légifrance (décret version consolidée du jour de la recherche)
 - <https://www.service-public.fr/>

Contacts FSU

Site FSU des MTES/MCTRCT : <http://www.fsu-mtes-mct.syndicat.min-e2.fr/>

Coordonnées

<p>Permanence Sne-FSU Tél : 01 40 81 22 28 sne@fsu.fr www.snefsu.org</p>	<p>Permanence Snuitam-FSU Tél : 01 40 81 89 01 snuitam@snuitam-fsu.org www.snuitam-fsu.org</p>
---	---



Sne
Syndicat national de l'environnement



Snuitam
SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE
INTERMINISTÉRIEL DES TERRITOIRES
DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER